
Vous êtes concerné, mais vous hésitez encore ?

- **Vous craignez que tout le monde soit au courant de votre handicap :** la démarche de reconnaissance du handicap est volontaire et personnelle. Si vous décidez de transmettre cette information à votre employeur ou au médecin du travail, ceux-ci ont une obligation de confidentialité. Vous seul pouvez décider d'en parler à votre entourage et à vos collègues.
- **Vous craignez que votre handicap soit un obstacle pour trouver un emploi, ou pour évoluer ou encore qu'il puisse être utilisé pour vous licencier :** les entreprises privées de 20 salariés et plus ont l'obligation de compter un minimum de 6% de salariés handicapés. Aussi, si vous avez les compétences requises, un employeur aura tout intérêt à vous recruter ou à rechercher avec vous une solution de reclassement. Par ailleurs, le droit du travail vous protège contre toute discrimination du fait du handicap.

Besoin d'informations complémentaires ?

L'Agefiph propose des services et des aides financières pour faciliter l'accès, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises privées, quelle que soit leur taille.



Faire reconnaître son handicap



EPDM - Agefiph - Dcom/Drmmes - Octobre 2018

 **N° Vert 0 800 11 10 09**

DE 9H00 À 18H00 - APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Plus d'infos sur www.agefiph.fr



 **N° Vert 0 800 11 10 09**

DE 9H00 À 18H00 - APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



Vous rencontrez des difficultés dans votre emploi du fait de votre état de santé ?

Vous pouvez faire reconnaître votre handicap et bénéficier des droits, aides et services liés au statut de « travailleur handicapé. »

Pourquoi faire reconnaître son handicap ?

Sans être un sésame, obtenir le statut de « travailleur handicapé » vous fait bénéficier d'un ensemble de droits, d'aides et de services pour trouver ou retrouver un emploi, conserver ce dernier et évoluer dans l'entreprise.

- Un accompagnement et des conseils par des spécialistes du handicap.
- Un accès à des prestations d'orientation professionnelle, à des formations et à des contrats « aidés », comme le contrat initiative emploi (CIE).
- Des services et aides financières de l'Agefiph (ou du FIPHFP, pour les agents publics) destinés notamment à couvrir les frais liés à la compensation du handicap dans l'emploi.
- Un aménagement de poste destiné à compenser le handicap. Il peut s'agir, selon les cas, d'un matériel spécifique ou d'aménagements en termes d'organisation du travail (horaires, télétravail...).
- Sous certaines conditions, ce statut conduit également à bénéficier d'une retraite anticipée.

Qui peut être reconnu handicapé ?

Il existe une grande variété de types de handicaps. Le statut de « travailleur handicapé » peut vous être accordé si vous êtes salarié, demandeur d'emploi ou travailleur indépendant, dès lors que votre handicap, quel qu'il soit, a des répercussions sur vos possibilités d'exercer un emploi.

PLUS D'INFOS

Consulter le dépliant « Qu'est-ce que le handicap ? »



Comment faire reconnaître son handicap ?

Adressez-vous à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département. Après avoir déposé votre dossier de demande de Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) examinera votre dossier et vous informera par courrier de sa décision de vous attribuer ou non la reconnaissance.

Afin de vous aider dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à :

- votre médecin du travail, médecin généraliste et/ou spécialiste;
- une assistante sociale;
- le service du personnel de votre entreprise.

À SAVOIR

En dehors de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le statut de « travailleur handicapé » permettant notamment de bénéficier des services et aides financières de l'Agefiph est accordés aux :

- titulaires de la **carte d'invalidité**;
- titulaires de l'**allocation adultes handicapés (AAH)**;
- titulaires d'une **pension d'invalidité**, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, délivrée par la Sécurité sociale;
- **victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %;
- **mutilés de guerre et assimilés**.